

Décision n° 2014-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit n° 5256-BF conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de Crédit n° 5256-BF conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Emplois Jeunes et Développement des Compétences ;
- Vu** la lettre n° 2014-113/PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit susvisé ;
- Oui** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2014-113/PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit suscitée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

